



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Detenus

Question écrite n° 4651

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les crimes odieux qui sont régulièrement perpétrés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les derniers en date sont ceux de deux jeunes policiers, pères de famille, tués fin août lors d'une fusillade au cours d'un hold-up d'une bijouterie dans une rue particulièrement animée, en plein centre de Perpignan, par deux criminels dont un était en cavale depuis sa dernière permission et l'autre sorti après une condamnation de dix ans de prison. Et, début septembre, un paisible médecin retraité se faisait odieusement assassiner sur son bateau par un individu sorti de prison depuis à peine une semaine. Dans ces deux cas, les auteurs de ces crimes sont des truands en cavale à la suite de permission, ou des récidivistes notoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que ces truands, lors de sorties obtenues d'une façon trop laxiste, ne viennent endeuiller des familles ou transformer le personnel chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes en handicapés à vie.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation française, ainsi d'ailleurs que celle de la quasi-totalité des pays européens, prévoit la possibilité d'accorder des permissions de sortir à des détenus en vue de préparer leur réinsertion professionnelle ou sociale, de maintenir leurs liens familiaux ou encore de leur permettre d'accomplir une obligation exigeant leur présence hors d'un établissement pénitentiaire. La loi fixe bien sur des conditions pour l'octroi de ces permissions, conditions qui ont été respectées pour ce qui concerne les permissions évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, les permissions de sortir ne peuvent-elles être accordées à des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation donnant lieu à une période de sûreté dont la durée est variable mais qui peut, pour les cas les plus graves, être de trente ans en application de l'article 720-2 du code de procédure pénale. Le fait qu'un détenu se trouve dans les délais légaux n'ouvre pas pour autant un droit automatique à bénéficier de permissions. La décision d'accorder une permission de sortir est en effet prise, après avis de la commission de l'application des peines dont fait partie, outre le représentant du parquet, le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, par le juge de l'application des peines qui préside cette commission, et après enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission. Cette procédure d'octroi de permissions de sortir permet de s'entourer d'un maximum de précautions afin d'éviter au maximum les risques résultant inévitablement de la décision. C'est ainsi qu'il convient de noter que sur les 25 130 détenus ayant bénéficié d'une permission en 1987, 268 seulement n'ont pas réintégré l'établissement à l'issue de celle-ci, soit 1,06 p 100. Pour la même année, le nombre d'infractions commises par des permissionnaires s'est élevé à soixante-cinq, dont sept de nature criminelle, soit 0,02 p 100. Sur les 268 non-réintégrations, et grâce à l'action rapide et ferme des magistrats, des forces de police et de l'administration pénitentiaire, 157 détenus ont pu être repris et reincarcérés. Les statistiques démontrent également qu'en 1987 le nombre moyen de permissions accordées pour les douze mois est resté stable par rapport à celui de 1986. Il convient enfin de préciser qu'en application des dispositions de l'article 245 du code pénal les faits d'évasion sont sanctionnés lorsqu'ils ont eu lieu au cours d'une permission par une peine de six mois au moins à dix ans au plus qui ne peut faire l'objet d'aucune confusion. En définitive, si les événements dramatiques évoqués par l'honorable parlementaire doivent conduire à redoubler d'attention avant d'attribuer une permission à certains détenus, il n'apparaît pas pour autant qu'il y ait lieu de remettre en cause une

institution dont l'interet, tant pour la reinsertion des detenus que pour la prevention de la recidive, n'est plus a demontrer. Les echecs tres rares de ces mesures ne doivent pas en effet conduire a oublier que, grace aux permissions accordees chaque annee sans le moindre incident, beaucoup de detenus sont ainsi prepares a un retour a la vie libre, ineluctable a l'issue de leur peine, dans des conditions beaucoup plus favorables sur le plan de la securite publique que s'ils n'avaient pas beneficie de permissions.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4651

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3077